

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
PORTANT SUR L'ANNÉE 2022**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE L'ESSONNE**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers de l'Essonne est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 26 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

En 2022, avec 2083 dossiers reçus, la tendance baissière des dépôts, constatée depuis plusieurs années se confirme si l'on compare ce flux au volume de 2298 dossiers enregistrés en 2019 qui constitue l'année de référence d'avant-crise. En effet, depuis 2019, les crises économiques qui se sont succédées rendent délicat la comparaison entre millésime successifs. Sur la base 2019, l'année 2022 se situe en retrait de -9,35%.

L'année 2021 avec 2214 dossiers avait mécaniquement marqué une reprise de 20,58% par rapport à la précédente qui avait enregistré, de façon contre-intuitive, seulement un flux de 1836 dossiers. En effet, l'année 2020, s'était caractérisée par une récession d'ampleur avec une contraction du PIB de -7,9% en relation avec la crise sanitaire. Dans ce contexte, l'État avait pris des mesures exceptionnelles pour protéger l'emploi et l'activité économique. Par ailleurs, l'épargne forcée résultant des mesures sanitaires avait aussi contribué à rendre solvables les ménages en situation de fragilité financière. Enfin, le ralentissement des procédures initiées par les créanciers publics et privés avait aussi eu des effets bénéfiques sur les dépôts.

Dès lors, 2021, malgré une forte reprise de la croissance économique de +6,9% au niveau national, avait pour autant enregistré une hausse de rattrapage mais la volumétrie était restée inférieure de -3,65% par rapport au millésime de référence (2019).

En revanche, l'année 2022 qui a connu une évolution moindre du PIB de +2,6% et qui avait été handicapée par la guerre en Ukraine ainsi que par une forte reprise de l'inflation de +5,9% en glissement annuel, s'est affichée avec un repli des dépôts de -5,9% en comparaison avec l'année précédente. Il est vrai que de fortes mesures prises par les pouvoirs publics au travers de boucliers sur l'énergie et d'aides directes ciblées vers les ménages modestes avaient atténué l'impact de la hausse des prix.

Ainsi, nous pouvons considérer que 2022 s'inscrit pleinement dans le cycle baissier des dépôts. Cette trajectoire structurelle de repli est liée, tout à la fois, aux évolutions juridiques qui tendent à mieux maîtriser le phénomène du surendettement (Loi HAMON, LAGARDE). S'ajoute vraisemblablement à ce dispositif l'amélioration de la situation économique notamment en termes de taux de chômage qui s'est rapproché de 7% au niveau national.

Pour l'Essonne, ce repli des dépôts (-5,9%) est légèrement inférieur à celui du niveau régional (-7,7%) et du national (-6,5%) sans que l'on puisse l'expliquer simplement. En effet, les indicateurs socio-économiques de l'Essonne ne permettent pas de déduire cet écart par rapport aux deux références précitées. Certains éléments plaideraient plutôt à l'opposé. Ainsi, le taux de chômage en Essonne s'établit à 6,5%. En Ile-de-France il est de 7,0% et pour la métropole de 7,3%. Il est légèrement supérieur à celui des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et identique pour celui des Yvelines mais inférieur à ceux des autres départements de notre région. En complément, le taux de pauvreté de l'Essonne est de 13,3%, de 15,5% pour l'Ile-de-France de 14,5% pour le national.

Par ailleurs, comme nous allons le voir, le taux de redépôt ne permet pas de justifier cette différence par rapport notamment au niveau régional.

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Cet indicateur en 2022 pour l'Essonne, s'établit à 44.0 %, équivalent à celui de la métropole 43.2%. En revanche, il est significativement supérieur à la référence de l'Île-de-France qui se situe à 39.8%. L'analyse de cette donnée est délicate parce qu'elle dépend de plusieurs facteurs :

- d'une part, des types de mesures prises par la Commission qui sont dites mesures pérennes (plans avec ou sans effacement, RP sans LJ, PRP avec LJ) ou des mesures provisoires (SEC, plan d'attente sur 24 mois pour stabilisation de la situation) ;

- d'autre part, du comportement des surendettés qui conduit à des redépôts non toujours liés aux orientations non pérennes de la Commission. Ces redépôts dits « exogènes » peuvent être justifiés et motivés par la situation financière des ménages (accidents de la vie : perte d'emploi ou de revenus, maladie, invalidité, décès, ou à des modifications de la composition des ménages : naissance, divorce), mais aussi, de plus en plus souvent, par la perception subjective par les surendettés de leur situation financière.

En effet, on constate de plus en plus fréquemment des redépôts alors que la situation financière mesurée par la capacité de remboursement, s'est nettement améliorée. Afin de traiter ces configurations de façon pertinente et équitable, la Commission de surendettement a validé un nouvel arbre de décisions adapté à ces cas. Ce document figure en annexe du PV de la Commission plénière de 2023.

Ce taux (44%) est en légère croissance par rapport à celui de l'année précédente qui s'établissait à 43,2%. On notera que la part des suspensions d'exigibilité des créances, solutions non pérennes, dans cet indicateur s'est réduite de presque 2 points par rapport à l'année 2021 soit 17,3% pour 19,4% précédemment. La hausse actuelle de cette donnée est donc exogène aux décisions passées de la Commission. Elle renvoie pour une proportion conséquente, comme indiqué supra, au ressenti des surendettés, souvent en décalage, avec leur situation financière objective.

Cette variable pourrait dans la durée être impactée, toutes choses égales par ailleurs, à la baisse par la hausse du taux de solutions pérennes qui est porté en 2022 à 66,4 %, soit une progression de presque 3,5 points par rapport à l'année précédente (63,6%). La fraction « endogène » des redépôts pourrait donc se réduire. A contrario, le léger repli du taux de RP (RP et PRP avec LJ) à 29.9% en 2022 par rapport au taux de 30.5% en 2021 pourrait à terme avoir un effet inverse.

Cependant, nous ne pouvons ignorer que le taux de solutions pérennes (66,4%) diverge fortement de celui constaté dans notre région qui est de 72.7% (74.6% au niveau national). Cette différence de 6,3 points pourrait en partie s'expliquer fort logiquement par les indicateurs socio-économiques que nous avons succinctement abordés précédemment, qui sont plus favorables en Essonne que pour les références précitées. Ce constat pourrait rendre compte de l'écart de 3,5 points constaté sur le taux de RP entre notre département et celui de la région. En effet, en 2022, le taux de RP est de 29,9% en Essonne pour 33,4% en Île-de-France. Par ailleurs, cet indicateur est en partie impacté par les retours des tribunaux concernant les contestations des MI suite RP sans LJ. En effet, lorsque les juges ne confirment pas dans environ 20% des cas de telles mesures, la mesure pérenne est remplacée par une mesure d'attente qui impacte donc le taux de solutions pérennes de la Commission.

En revanche, une partie de l'écart sur les solutions pérennes entre l'Essonne et la région renvoie à une moindre proportion de plans définitifs dans notre département. En effet, en repartant de la différence totale de 6,3 points calculée précédemment à laquelle on retranche l'écart de 3,5 points constaté sur le taux de RP. Le solde de 2,8 points sur les solutions pérennes (6,3 points-3,5 points) ne peut s'expliquer que par un taux de SEC et de plans d'attente supérieur dans notre département en comparaison à la moyenne régionale. Cependant, cette proportion de SEC et de plans d'attente s'est fortement réduite en Essonne passant de 21,5% en 2021 à 15,9% en 2022.

En outre, la part des essonniens surendettés (Cf. l'étude typologique) propriétaires ou accédants avec 9,6% est significativement supérieure à celle de l'Île-de-France qui est de 7,1% et comparable avec la France métropolitaine de 9,1%. La possession d'un bien immobilier, lorsqu'il est en indivision ou est impacté par la liquidation d'une communauté, ne conduit pas à la mise en place d'une solution pérenne. Enfin, en Essonne, la Commission dans l'esprit de la loi, privilégie le maintien du logement, ce qui peut la conduire à mettre en place des plans d'attente ou des moratoires dans la perspective d'une amélioration de la situation financière.

Une étude est en cours pour creuser la problématique des redépôts et des solutions pérennes.

S'agissant des modalités de dépôts de dossiers selon plusieurs canaux, on relèvera l'usage croissant du mode dématérialisé. À titre d'illustration, en décembre 2022, l'Essonne reçoit 22.4% (14,7% en 2021) de dépôts en ligne à comparer à 20.3% pour l'Île-de-France et surtout à 13.9% pour la France métropolitaine. Ce constat peut s'expliquer par les caractéristiques socio-économiques des ménages surendettés de ce département, notamment l'âge mais aussi par les actions menées par le service des particuliers de la Banque de France, en direction des travailleurs sociaux, qui se traduisent par 26 sessions de formations en 2022 et 235 travailleurs sociaux formés. Ce travail s'inscrit dans la durée et va se renforcer en raison de la signature d'un protocole de partenariat entre la Banque de France et le Conseil départemental de l'Essonne en novembre 2022 qui augmentera les synergies entre ces deux organismes.

Recevabilité et orientation

Comme toutes les Commissions, celle de l'Essonne instruit de façon concomitante les deux phases (recevabilité et orientation) lors de la même séance afin de s'inscrire pleinement dans le délai légal qui doit être inférieur à 3 mois pour protéger le débiteur pendant deux ans vis-à-vis des poursuites de ses créanciers et notamment de l'expulsion locative. Le taux d'orientation dans ce délai est de 100% pour l'Essonne comparable à celui de l'Île-de-France (99.9%) et à la même valeur pour la France métropolitaine.

Les dossiers que la Commission a déclaré irrecevables s'élevaient en 2022 à 7.7% du total de ceux traités. Cette proportion est plus élevée que celles constatées en 2021 et en 2020 avec respectivement des taux de 4.8% et de 4.1%. En 2022, ce pourcentage est supérieur à ceux de la région (6.1%) et du niveau national (5.2%) qui sont également sur une dynamique de hausse.

Quant aux motifs d'irrecevabilité, ils se composent comme suit :

- 50.3% en raison de l'inéligibilité du déposant ;
- 20.5% pour une absence de surendettement ;
- 29.5% des dossiers pour absence de bonne foi.

Il convient de relever que la part de décisions irrecevables pour inéligibilité est nettement supérieure pour l'Essonne, par rapport à l'Île-de-France et à l'hexagone (respectivement 50.3%, 41.9% et 38.4%). Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où ce motif s'appuie sur des règles juridiques très strictes qui renvoient au statut de non salarié relevant des procédures collectives ou des dettes professionnelles exclues de la procédure de surendettement. La Direction départementale des finances publiques contribue fortement à ce résultat avec une recherche approfondie qui a été effectuée au cours de l'année, dans la pleine application de la circulaire ministérielle, pour couvrir l'ensemble des dossiers susceptibles de comporter un entrepreneur individuel déposant.

En complément, ces données divergent nettement sur le motif « d'absence de surendettement » qui est de 20.2% par rapport au niveau régional (33.2%) et au niveau national (39.2%). Cet écart important ne peut tenir au comportement de la Commission puisqu'il résulte d'un calcul arithmétique parfaitement bordé par les textes juridiques. Il renvoie donc à des considérations relatives aux comportements des ménages qui pourraient être sur ce point « plus vertueux » en Essonne qu'ailleurs, ce qui n'est pas toujours avéré pour les redépôts (Cf. supra).

Enfin, pour le motif « d'absence de bonne foi », la Commission de l'Essonne se prononce à hauteur de 29,5% des dossiers, soit sur une proportion nettement plus élevée qu'aux niveaux régional (24,9%) et national (22,4%).

La Commission est attentive au fait que la bonne foi est présumée pour tout déposant. Seul un juge est à même d'apprécier la mauvaise foi. Afin d'objectiver au mieux cette décision, nous nous sommes rapprochés des juges depuis plusieurs années pour déterminer derrière ce motif générique des configurations nommées : « aggravation volontaire de sa situation », « organisation volontaire de son insolvabilité », « endettement dynamique », « redépôt alors que la situation financière n'a pas changé, voire s'est améliorée ».

Il est intéressant d'analyser pour 2022 les recours formés par les créanciers sur les décisions de recevabilité. On relèvera tout d'abord que le taux associé à cet événement est faible (3.1%), inférieur au niveau régional (4.6%) et au niveau national (3.9%). Les juges suivent la Commission avec 77.0% en Essonne et de façon croissante par rapport aux deux années précédentes (76.8% pour 2021 et 75.0% pour 2020). Ce taux de confirmation est supérieur sur l'année dernière de presque 8 points à celui pour l'Île-de-France et de 4 points pour la France métropolitaine. Cet écart peut s'expliquer par le travail de rationalisation des décisions de recevabilité qui a porté sur les redépôts et qui a débouché sur un arbre de décisions qui permet de ventiler, selon les cas, vers la recevabilité ou l'irrecevabilité dans le sens de la solution la plus optimale.

On relèvera que 29.9% des dossiers sont orientés vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à comparer aux 33.4% de la région et aux 37.5% de la métropole. Ces écarts se justifient pour partie par le fait que la situation des surendettés de l'Essonne est probablement meilleure qu'en région ou en métropole (Cf. taux de chômage 2022. En Essonne, 6.5%, région : 7.0% métropole : 7.3%). Cette réalité économique, relativement plus favorable, pourrait aussi expliquer une partie de l'écart du taux de mesures d'attente (19.8%) avec celui de la région (14.0%).

Il convient maintenant d'examiner la problématique de l'irrecevabilité. Comme nous l'avons vu, le taux de dossiers orientés en irrecevabilité s'élève à 7.7% pour l'Essonne, taux supérieur aux références nationale et régionale. Les recours formés à l'encontre de ce motif s'élèvent en 2022 à 32.4%, soit un taux plus élevé que celui de la France métropolitaine (27.3%) et qu'en l'Île-de-France (28.6%). Cependant, la Commission de l'Essonne est fortement suivie s'agissant des décisions prises par les Juges suite aux recours. En effet, ces derniers confirment l'orientation de la Commission à 65.8% en forte hausse de 20 points sur l'année précédente. Cette donnée sur la dernière année est quasiment identique pour

l'Île-de-France (67.6%) et supérieure au taux de la métropole (59.3%). Cette thématique sera évoquée avec les juges dans le prolongement de la Commission plénière de 2023.

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes (explication à donner sur la répartition des dossiers traités)

La loi bancaire, qui a donné plus de pouvoir de décision à la Commission, ne laisse subsister qu'une part minime de plans conventionnels (6.0%) en relation avec la possession de biens immobiliers qui postulent une négociation sous l'égide du secrétariat entre les débiteurs et les créanciers. Cette configuration est assez similaire pour la région (5.2%) et pour la métropole (7.3%).

Par ailleurs, les mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement diminuent (en 2022 : 50.2%, 53% en 2021, 57% en 2020). Pour ces mesures, les écarts sont plus marqués, ainsi l'Essonne se situe en 2022 à 50.2% pour 47.9% dans la région et 42.7% en métropole.

Enfin, s'agissant des mesures d'effacement total rapportées à l'ensemble des dossiers traités, elles en représentent 29.9%. Elles sont moins importantes que dans la région (33.4%) ou qu'en métropole (37.5%). Cela marque une stabilisation dans les situations financières très dégradées puisqu'en 2021, ce taux était de 30.5% pour l'Essonne.

L'explication de ces différences est alors principalement à rechercher dans l'enquête typologique qui indique des situations financières moins compromises en Essonne qu'en IDF ou au niveau national. Ce constat peut être aussi mis en relation avec le fait que les surendettés propriétaires de leur résidence principale représentent dans ce département une proportion plus élevée (9,6%) qu'au niveau régional (7,1%) et au national (9,1%). La loi permet dans cette configuration un allongement très substantiel des plans afin de conserver les résidences principales sous réserve d'un apurement total des dettes. Dans ce cadre, la Commission, plutôt que d'orienter directement vers des PRP avec LJ, ce qui est long et compliqué, préfère opter pour des SEC lorsqu'il y a une chance de retour à meilleure fortune.

Mesures pérennes et mesures provisoires

Avec 66.4 % de solutions pérennes (plans définitifs et RP), le département se situe assez en retrait par rapport au niveau régional (72.7%) et national (74.6%), cet écart s'expliquant principalement par les SEC, seuls deux points relèvent des RP.

Fort logiquement l'Essonne se démarque significativement avec un niveau supérieur sur le taux des mesures provisoires (réaménagement ou suspension d'exigibilité des créances). Ainsi, avec 19.8% de mesures provisoires, l'Essonne se distingue assez nettement du niveau régional (14.0%) et national (13.1%). Les 6 points d'écart constatés en moins sur les solutions pérennes se retrouvent en plus sur les mesures provisoires (SEC et plans d'attente).

Tout en réitérant les explications de nature socio-économiques indiquées précédemment ainsi que les décisions judiciaires suite aux recours des parties (Cf. Recevabilité et orientation), il conviendra de mener une étude approfondie dans le cadre d'un point d'attention pour 2023, afin de s'assurer d'une homogénéité des règles d'orientation pour les dossiers étudiés sur liste eu égard à ceux qui font l'objet d'un examen individuel dans cette instance.

Pour compléter, il faut constater que l'Essonne possède un taux de contestation des mesures imposées (RP sans LJ) en 2022 plus élevé que l'Île-de-France. En revanche, elle est suivie de manière quasi identique par les juges à hauteur de 50.5% comme l'Île-de-France qui se situe à 50.0%.

Enfin, s'agissant des mesures imposées relatives à des plans avec ou sans effacement, le taux de recours est identique en Essonne et en Île de France, mais les juges suivent moins la Commission en Essonne qu'en Île-de-France et on notera une baisse du taux de suivi pour l'Essonne.

RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES ORGANISMES TIERS

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions ²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	2	Échanges avec les commissaires et informations sur les évolutions législatives
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	/	Les informations sont transmises dès que possible à la CCAPEX ainsi que les fiches de saisine de la commission de surendettement
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	26 sessions 235 travailleurs sociaux	
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	/	Pas de rencontre spécifique cette année, cependant le président de l'UDCCAS siège au CDIF
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	3	1 rencontre avec les PCB du territoire qui sont tenus par l'UDAF, CRESUS et Nouvelles Voies, et 2 rencontres dans le cadre du CDIF de l'Essonne
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	2	2 rencontres dans le cadre du CDIF de l'Essonne avec des établissements de crédit
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (Éducation nationale...)		Éducation nationale : - 2 Stages d'observation des classes de 3ème des élèves de collèges REP et REP + (8 collégiens). - 9 sessions auprès du SMV : 225 jeunes - 20 sessions auprès du SNU : 704 jeunes

Relations avec les Tribunaux :

Des relations dans la durée ont été nouées avec les tribunaux rencontrés 2 fois par an : une fois directement par le secrétariat et une autre fois par la Commission. Plus largement, le secrétariat échange régulièrement avec les Juges à l'occasion des dossiers qu'ils ont à connaître. L'objectif de cette concertation, au-delà des échanges ponctuels, visait notamment à comprendre et à connaître les interprétations des juges sur les évolutions législatives comme la mise en place de la Loi ELAN, le RGPD etc.

Enfin, cette concertation est d'autant plus importante que le département de l'Essonne se distingue des autres départements de la métropole puis qu'il est celui qui est en contact avec le plus de juridictions. S'y trouvent un tribunal judiciaire (Évry), et quatre tribunaux de proximité (Étampes, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Palaiseau) avec a minima six juges ayant pris en charge le traitement des dossiers de surendettement. De ce fait, la problématique de l'harmonisation des décisions de ces juridictions prend toute son importance pour la Commission et son secrétariat. Il

² (Organisées ou participation)

s'agit notamment de comprendre pourquoi les propositions de la Commission n'étaient pas suivies de la même façon selon les juridictions, qu'il s'agisse des homologations ou de décisions liées à des recours.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés.

La Commission saisit la CCAPEX sur des dossiers précis pour trouver une solution conjointe dans le traitement de la situation de logement et de l'endettement du débiteur. La charte de prévention des expulsions refondue en 2022 sera signée en 2023 par la présidente de la Commission. Elle précise les engagements des deux partenaires.

Relations avec les organismes et les travailleurs sociaux :

La coopération avec le Conseil départemental déjà représenté dans le cadre des commissions de surendettement s'est renforcée via la signature d'un protocole de partenariat avec la Banque de France.

Par ailleurs, le comité départemental à l'inclusion financière (CDIF) piloté par la Banque de France s'est tenu deux fois au cours de l'année et a permis la mise en place de travaux en mode réseau avec l'ensemble des partenaires du territoire notamment les PCB.

Enfin, 26 stages pratiques ont été organisés par le service des Particuliers de la Banque de France de l'Essonne au profit de 235 travailleurs sociaux.

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

- Patrimoine immobilier détenu sous la forme de parts sociales dans une Société Civile Immobilière. Peu d'informations sur le montant des parts et le nombre détenu par le(s) déposant(s) du dossier de surendettement.
- Problématique permanente du traitement des indivisions, notamment de celles qui ne sont pas liées à des couples divorcés ou en cours de séparation sans oublier les indivisions issues d'héritages.
- Problématique sur le traitement des véhicules en LOA ou LLD : conservation ou non et frais suscités en cas de restitution, dans l'ensemble maintien la LOA ou LLD en fonction des enjeux sur l'emploi, lorsque la capacité de remboursement est suffisante.

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

- Récurrence des rétablissements personnels qui témoignent de l'inadaptation de la procédure pour traiter la problématique des travailleurs pauvres, des personnes durablement à l'écart du marché du travail ou des familles monoparentales.
- De très nombreuses demandes d'explications sur la détermination de la capacité de remboursement.
- Les difficultés à accepter pour certains surendettés les forfaits comme étant représentatifs de leur budget, ce qui explique des redépôts et rejoint la question des dépenses pré-engagées ou contraintes.
- Des familles « démunies » devant les documents émanant de la procédure de surendettement et souvent réticentes à un accompagnement social.
- Impossibilité via l'application traitant du surendettement de transmettre aux déposants des listes de travailleurs sociaux susceptibles de les accompagner.

- Difficultés de vente des biens immobiliers mais aussi volonté des propriétaires ou des ménages accédant à la propriété de ne pas vendre.
- Poids importants des loyers dans les budgets, ce qui réduit fortement la solvabilité des déposants.
- Le chômage partiel qui entraîne une baisse temporaire des ressources et déstabilise la mise en application des plans en cours.
- Poids de dépenses liées à des comportements addictifs qui ne sont pas prises en compte dans la capacité de remboursement des débiteurs.
- Le recours à une activité d'entrepreneur individuel sans comprendre les conséquences attachées à ce statut, à savoir l'irrecevabilité à la procédure de surendettement et les difficultés à se radier de cette activité. La loi API devrait faciliter un traitement coordonné de ces situations avec le Tribunal de commerce.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- Des déclarations de créances faites postérieurement à l'élaboration des mesures.
- Des contestations arrivant après la notification de la validation.

Date : 13 février 2023

Le président de la commission
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Le secrétaire de la commission
Dominique CALVET

ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITE

Indicateurs	2021	2022	variation 2022/2021 en %
Dossiers déposés	2 214	2 083	-5,9%
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	43,2%	44,0%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	19,4%	17,3%	
Dossiers décidés recevables par la commission	2 050	1 815	-11,5%
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	8,9%	8,3%	
Dossiers décidés irrecevables par la commission	117	173	47,9%
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	25,6%	32,4%	
Dossiers orientés par la commission	2 069	1 829	-11,6%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier	40,2%	41,1%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	34,6%	35,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	0,3%	0,1%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	65,1%	64,4%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	2 413	2 233	-7,5%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	4,6%	6,1%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	4,8%	7,7%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	30,5%	29,9%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	0,2%	0,0%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	6,8%	6,0%	
	1,4%	2,2%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)</i>			
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)</i>	5,5%	3,9%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	53,0%	50,2%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)</i>	31,5%	34,2%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement</i>	15,3%	15,5%	
<i>Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)</i>	21,5%	15,9%	
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)	63,6%	66,4%	

Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	21	13	
Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	19	16	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

	Données commission	Données région	Données nationales
Part des dossiers décidés irrecevables par la commission*	7,7%	6,1%	5,2%
Part des accords commission sur Mesures imposées suite RP sans LJ*	29,9%	33,4%	37,5%
Part des plans conventionnels conclus*	6,0%	5,2%	7,3%
Part des accords commission sur mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	50,2%	47,9%	42,7%
Taux de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	66,4%	72,7%	74,6%

*en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

TYPOLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Essonne	Dettes financières	6 7 691	1 506	7 283	71,4 %	82, 7%	17 963	4,0
	dont dettes immobilières	3 3 211	24 3	4 08	35,0 %	13, 3%	117 271	1,0
	dont dettes à la consommation	3 3 224	1 383	6 035	35,1 %	75, 9%	15 337	3,0
	dont autres dettes financières	1 256	69 3	8 40	1,3 %	38, 1%	936	1,0
	Dettes de charges courantes	1 6 304	1 416	3 981	17,2 %	77, 8%	6 355	2,0
	Autres dettes	1 0 779	95 0	1 939	11,4 %	52, 2%	2 309	2,0
	Endettement global	9 4 774	1 821	1 3 203	100, 0%	10 0,0%	24 822	6,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Ile-de-France	Dettes financières	4 94 080	12 506	5 9 072	64,2 %	81, 8%	17 065	4,0
	dont dettes immobilières	2 03 450	1 415	2 206	26,4 %	9,3 %	122 950	1,0
	dont dettes à la consommation	2 77 340	11 421	4 9 328	36,0 %	74, 7%	15 458	3,0
	dont autres dettes financières	1 3 291	5 960	7 538	1,7 %	39, 0%	944	1,0
	Dettes de charges courantes	1 52 126	11 616	3 1 421	19,8 %	76, 0%	5 704	2,0
	Autres dettes	1 23 217	7 303	1 4 428	16,0 %	47, 8%	2 418	1,0
	Endettement global	7 69 423	15 287	1 04 921	100, 0%	10 0,0%	23 021	6,0

Rapport d'activité des commissions (Endettement) France métropolitaine

Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	3 003 526	82 537	376 945	67,8%	80,1%	14 579	3,0
<i>dont dettes immobilières</i>	1 276 388	11 737	18 703	28,8%	11,4%	90 751	1,0
<i>dont dettes à la consommation</i>	1 655 958	73 844	304 759	37,4%	71,6%	13 037	3,0
<i>dont autres dettes financières</i>	71 180	43 216	53 483	1,6%	41,9%	793	1,0
Dettes de charges courantes	637 445	79 112	277 012	14,4%	76,8%	3 751	3,0
Autres dettes	787 161	56 282	122 733	17,8%	54,6%	1 931	2,0
Endettement global	4 428 132	103 076	776 690	100,0%	100,0%	18 218	6,0

